

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2024-01-08-00008**  
**chargeant M. ALBORE Didier et M COSTE François de détruire  
les sangliers sur les territoires communaux de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS , SAINT-  
SERNIN et VINEZAC**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande de la mairie de la commune de la LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ,

CONSIDERANT la demande pour la commune attenante de VINEZAC,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de la commune de SAINT-SERNIN,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ,SAINT-SERNIN et VINEZAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

~~CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,~~

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ALBORE Didier et M COSTE François , lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire des communes de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et VINEZAC.

Ces opérations auront lieu **du 8 janvier 2024 au 08 février 2024.**

**Article 2** : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peu faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALBORE Didier et M COSTE François, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et VINEZAC et aux présidents de l'ACCA de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et VINEZAC.

Privas, le 8 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le responsable du Pôle Nature,

**Le Responsable du Pôle Nature**  
**Christian DENIS**  


Christian Denis